

Canada
Province de Québec

Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT N° 229-17

RÈGLEMENT RELATIF AU
STATIONNEMENT DANS LES
RUES ET CHEMINS
MUNICIPAUX

Attendu que l'article 565 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales, le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

Attendu que l'adoption du présent règlement permet à la Municipalité de nommer, outre les agents de police, d'autres personnes ayant le pouvoir d'émettre les constats d'infraction relatifs au stationnement;

Attendu qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné le 13 novembre 2017;

En conséquence, il est proposé par Julie Lacroix-Danis et résolu à l'unanimité que le présent règlement #229-17 soit adopté et que le Conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. **Annexes**

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

RÈGLES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 3. **Règle générale**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 4. **Stationnement limité par le temps**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

ARTICLE 5. **Stationnement de nuit en période hivernale**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6. **Stationnement des personnes handicapées**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues au Code de la sécurité routière du Québec. (L.R.Q., c. C-24.2). Ces endroits sont spécifiés à l'annexe C.

ARTICLE 7. **Stationnement dans les parcs publics**

Il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule incluant les véhicules sportifs communément appelés véhicule tout-terrain, motocyclette, moto-cross et autres véhicules de même nature, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité sauf aux endroits prévus à cette fin.

Les véhicules municipaux utilisés pour les fins d'entretien des parcs ou espaces verts ne sont pas assujettis au présent règlement.

PANNEAUX DE SIGNALISATION

ARTICLE 8. **Installation de panneaux de signalisation**

La Municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public ou journalier à installer une signalisation indiquant des zones d'arrêt, de stationnement ou d'interdiction de stationner.

La Municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public ou l'inspecteur à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner en hiver indiquée à l'article 5, en plus, d'installer une telle signification à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules d'y pénétrer.

**POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX
ET AUTRE PERSONNE DÉSIGNÉE**

ARTICLE 9. **Déplacement d'un véhicule**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLE 10. **Émission des constats d'infraction**

Outre les agents de la Sûreté du Québec, le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal, le directeur général ou son représentant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont considérées à agir comme personne désignée responsable de l'application du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 11. **Responsabilité d'un véhicule**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an, peut être déclaré coupable d'une infraction

relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 12. **Infraction et amendes**

Quiconque contrevient aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30.00\$).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposées en vertu du présent article, et les conséquences à défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION:	13 Novembre 2017
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	13 Novembre 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	04 Décembre 2017

MAIRE

DIR. GÉN. ET SEC.-TRES.